

**OBJET : Modification de la régie d'avances – service affaires générales**

**Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :**

VU

- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- l'avis constitutif d'une régie d'avances – pôle secrétariat ; décision n° 1856 du 16 janvier 2009 ;
- l'avis modificatif de la régie d'avances – pôle secrétariat ; décision n° 2662 du 23 janvier 2015 ;
- l'avis modificatif de la régie d'avances – pôle secrétariat ; décision n° 2665 du 3 février 2015 ;
- l'avis modificatif de la régie d'avances – pôle secrétariat ; décision n° 3534 du 26 juillet 2022 ;
- l'avis modificatif de la régie d'avances – pôle secrétariat ; décision n° 3704 du 18 juillet 2023 ;
- l'avis conforme du comptable public assignataire du 16 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour les caractéristiques de la régie

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Il a été institué une régie d'avances auprès du pôle « secrétariat » de la Communauté de communes du Pays Loudunais. La décision n° 3704 du 18 juillet 2023 est abrogée et remplacée comme suit :

**ARTICLE 2 :**

Il est institué une régie d'avances auprès du service affaires générales de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

**ARTICLE 3 :**

Cette régie est installée dans les locaux de la Communauté de communes sis : Téléport 6 – 2, rue de la Fontaine d'Adam – 86 201 LOUDUN Cedex.

**ARTICLE 4 :**

La régie fonctionnera toute l'année.

**ARTICLE 5 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- frais postaux,
- frais de réception,

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 16 avril 2025  
et publication le 16 avril 2025

Notifié le .....  
à .....

- mise en ligne d'annonces,
- cadeaux pour le personnel,
- billets de train pour les déplacements professionnels des élus et du personnel ainsi que pour le compte d'intervenants extérieurs participant à une manifestation communautaire ayant signés un contrat d'engagement avec la Communauté de communes,
- frais divers n'excédant pas 2 200 € TTC (deux mille deux cents euros)

Comptes d'imputation : 6261 (affranchissement) ; 6257 (réception) ; 6237 (publications)...

**ARTICLE 6 :**

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire,
- carte bancaire.

**ARTICLE 7 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la DGFIP.

**ARTICLE 8 :**

L'intervention d'un (de) mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 9 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 200 €.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor Public (SGC Nord-Vienne) la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par semestre.

**ARTICLE 11 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité mais une valorisation financière est réalisée dans le cadre du RIFSEEP.

**ARTICLE 12 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

**ARTICLE 13 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 16 avril 2025

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 16 avril 2025  
et publication le 16 avril 2025

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20250416-3982-AU  
Date de télétransmission : 16/04/2025  
Date de réception préfecture : 16/04/2025